

12M Consulting

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 1 000 EUROS**

SIEGE SOCIAL :

**180 Avenue du Prado
13008 Marseille**

STATUTS MISE A JOUR

A jour du 01 Septembre 2024

LE SOUSSIGNE :

Monsieur ALI BEN ALI, né le 01 Septembre 1979 à SILIANA (TUNISIE), demeurant 2 Rue Mohamed Bardra Midoun Jerba Tunisie, de nationalité tunisienne, célibataire.

A ETABLI, AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'IL A DECIDE DE CONSTITUER.

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION -
DUREE – SIEGE

ARTICLE 1.- FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2.- OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger l'activité se rapportant au conseil en systèmes et logiciels informatiques. La gestion de projet, pour les particuliers, entreprises ou dans le secteur public, dans les domaines liés à l'informatique.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition ou l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire connexe.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3.- DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« 12M Consulting »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 4.- DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5.- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**180 Avenue du Prado
13008 Marseille**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision de la gérance et partout ailleurs par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6.- APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

- Apport en numéraire : 1 000 euros par Ali BEN ALI

ARTICLE 7.- CAPITAL

Le capital social est fixé à MILLE (1 000) euros, divisé en MILLE (1 000) parts de UN (1) euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1 000, souscrites et entièrement libérées, attribuées en totalité à Monsieur Ali BEN ALI, associé unique.

ARTICLE 8.- AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

8.1- Augmentation du capital social

a. Principe

Le capital social est augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apport en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

b. Compétence

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par l'associé unique ou par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision collective d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes, à libérer en espèces, la décision collective est prise à l'unanimité des associés.

Si des parts avec primes sont créées, la décision collective des associés, portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

c. Modalités

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, à la requête de la gérance.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital peuvent être libérées sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder CINQ (05) ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive, et réparties lors de leur création.

d. Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées, nonobstant l'existence de rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

e. Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé, à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition. La justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréée dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

f. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 10 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective adoptée dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

8.2- Réduction du capital social

a. Conditions de la réduction du capital

La réduction du capital est autorisée par l'associé unique ou par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, sauf décision unanime de la collectivité des associés.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction, dans un délai d'UN (01) mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la Société par acte d'huissier et portée devant le Tribunal de commerce. Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat par la Société de ses propres actions est interdit. Toutefois, l'associé unique ou l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser la gérance à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans le délai de TROIS (03) mois à compter de l'expiration du délai d'opposition. Il emporte annulation desdites parts.

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

b. Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les QUATRE (04) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut

Accorder un délai maximal de SIX (06) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9.- PARTS SOCIALES

9.1- Droits et obligations des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières.

Le titre de chaque associé et le nombre de parts qu'il détient résultent des statuts, des actes constatant toutes modifications du capital social et toutes cessions qui seraient ultérieurement et régulièrement réalisées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Les parts d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire, comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la vie de la Société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant CINQ (05) ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions collectives des associés. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent, dans quelques mains qu'elle passe. Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni demander licitation ou partage.

9.2- Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les DEUX (02) mois de sa demande. A défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

9.3- Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société.

En cas de démembrement de propriété, sauf convention contraire dûment signifiée à la Société, l'usufruitier ne dispose du droit de vote que pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices.

ARTICLE 10.- CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

10.1- Cessions

a. Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers, qu'après avoir été déposée au Greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

b. Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés. En revanche, elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société, y compris au profit des conjoints, ascendants et descendants, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

c. Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les HUIT (08) jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de TROIS (03) mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

d. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir la cession, les associés sont tenus, dans les TROIS (03) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance, sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder SIX (06) mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder DEUX (02) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L. 223-2 du Code de Commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions des premier et troisième alinéa ci-dessus s'il ne détient pas ses parts depuis au moins DEUX (02) ans.

10.2- Transmissions par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté

a. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant ou son partenaire pacsé survivant, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit, conjoint et partenaire pacsé doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les TROIS (03) mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Ils doivent également justifier de la désignation d'un mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision, dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

b. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement des associés dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Les conjoints déjà associés, en cas de dissolution ou de liquidation de communauté, ne sont pas soumis à l'agrément des associés en ce qui concerne la transmission des parts sociales dépendant de la communauté.

10.3- Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues en matière d'agrément de cession de parts, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2346 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 11.- COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires, soit par accord entre la gérance et l'intéressé.

Si l'avance en compte courant est effectuée par un gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par l'associé unique ou par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du Code de Commerce.

TITRE III
ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 12.- DESIGNATION DU GERANT

La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Monsieur ALI BEN ALI, né le 01 Septembre 1979 à SILIANA (TUNISIE), demeurant 2 Rue Mohamed Bardra Midoun Jerba Tunisie, de nationalité tunisienne, célibataire, est nommé gérant pour une durée indéterminée.

ARTICLE 13.- POUVOIRS DE LA GERANCE

La gérance a seule la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - Le gérant », suivis de leur signature.

Le gérant ou les gérants agissant conjointement, peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

Le ou les gérants doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

ARTICLE 14.- REMUNERATION DE LA GERANCE

Le ou les gérants peuvent avoir droit à une rémunération fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions prévues pour les décisions ordinaire. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

Le ou les gérants ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15.- DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme ou est précisée dans les statuts pour le premier gérant. Tous les gérants sont rééligibles.

ARTICLE 16.- CESSATION DES FONCTIONS

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

16.1- Révocation

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Toute clause contraire est réputée non écrite.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

16.2- Démission, décès ou incapacité

Le ou les gérants peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (01) mois, lequel pourra être réduit par décision de l'associé unique ou lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du gérant démissionnaire.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, faillite personnelle ou incompatibilité de fonctions.

16.3- Remplacement

L'associé unique ou la collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du ou des gérants restant en fonction, soit du ou des commissaires aux comptes s'il en existe un ou plusieurs, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit d'un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent.

ARTICLE 17.- RESPONSABILITE DE LA GERANCE

La gérance est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de Commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales. Il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de Commerce.

ARTICLE 18.- COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

* *
*
*
*

TITRE IV
DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 19.- FORME DES DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les associés délibérants collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions ne relevant pas des pouvoirs de la gérance.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

ARTICLE 20.- NATURE, QUORUM ET MAJORITE DES DECISIONS COLLECTIVES

20.1- Décisions ordinaires

Sont de nature ordinaire toutes les décisions collectives qui ne sont pas prévues au paragraphe suivant du présent article (décisions extraordinaires) ou par d'autres articles des présents statuts.

Les décisions collectives ordinaires sont valablement adoptées :

- sur première consultation, par un total de voix correspondant à plus de la moitié de l'ensemble des parts sociales, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés ;
- sur seconde consultation, par la majorité des voix émises par les associés présents et représentés, quel que soit le nombre des associés ayant participé au vote.

20.2 - Décisions extraordinaires

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions visant à apporter toutes modifications aux statuts, qu'elles qu'en soient la nature et l'importance ou encore celles dont les présents statuts exigent qu'elles soient prises à une condition de majorité autre que celle visée au paragraphe précédent du présent article (décisions ordinaires).

Les décisions collectives extraordinaires sont valablement adoptées si :

- sur première convocation, les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des parts sociales ;
- sur seconde convocation, les associés présents ou représentés possèdent au moins un cinquième des parts sociales.

A défaut de ce dernier quorum, l'Assemblée peut être reportée à une date postérieure de DEUX (02) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les présents statuts, les décisions collectives extraordinaires sont prises par la majorité des deux tiers des voix émises par les associés présents et représentés, quel que soit le nombre des associés ayant participé au vote.

ARTICLE 21.- ASSEMBLEES

21.1- Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance. A défaut, elles peuvent également être convoquées par le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe un ou plusieurs.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, QUINZE (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de SIX (06) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

21.2- Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

21.3- Représentation

Chaque associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de SEPT (07) jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les éventuels mandats rédigés à l'occasion d'assemblée générale doivent être annexés à la feuille de présence.

21.4- Réunion et Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 22.- CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci, par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de QUINZE (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout associé qui n'a pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 23.- DECISIONS RESULTANT DU CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIES

A l'exception des décisions statuant sur le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par la gérance, toutes les autres décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé par leur signature apposée sur un acte écrit.

ARTICLE 24.- PROCES VERBAUX

24.1- Procès-verbal d'assemblée

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance. Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

24.2- Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

24.3- Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés, soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

24.4- Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par la gérance. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 25.- INFORMATION DES ASSOCIES

La gérance doit adresser aux associés, QUINZE (15) jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée. Pendant le délai de QUINZE (15) jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés, QUINZE (15) jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les TROIS (03) derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant peut poser, DEUX (02) fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse de la gérance est communiquée, le cas échéant, au commissaire aux comptes.

ARTICLE 26.- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Cependant, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable des associés selon les modalités prévues par la loi.

A peine de nullité du contrat, il est interdit à la gérance ou à tout associé autre qu'une personne morale de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoint, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - AFFECTATIONS DES RESULTATS -
REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 27.- EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 28.- COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 29.- BENEFICE DISTRIBUABLE – DIVIDENDES

29.1- Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 pour 100 au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

29.2- La part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de NEUF (09) mois après la clôture de l'exercice social, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

29.3- De même, l'assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI
PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 30.- PROROGATION

UN (01) an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la Société.

ARTICLE 31.- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires, décident dans les QUATRE (04) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée et si, dans le délai visé au paragraphe précédent, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32.- TRANSFORMATION

32.1- La Société peut être transformée en Société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de Société qu'elle entend adopter par décision collective prise dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

32.2- Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société par actions simplifiée, exige l'unanimité des associés.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le commissaire aux comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers. Ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 33.- DISSOLUTION - LIQUIDATION

33.1- Dissolution

a. Arrivée du terme statutaire

UN (01) an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit consulter l'associé unique ou provoquer une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

b. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société, dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de Commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à CENT (100), la Société doit, dans le délai de un (1) an, être transformée en une Société d'une autre forme. A défaut, elle est dissoute.

33.2- Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision collective qui prononce la dissolution.

L'associé unique ou la collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 34.- CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la Société ressortiront des tribunaux compétents.

TITRE VII
FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 35.- OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La Société étant constituée sous la forme d'une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, l'associé unique décide que la Société est soumise au régime social des sociétés de capitaux, soit à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions de l'article 206.3 du Code général des impôts.

ARTICLE 36. - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Ali BEN ALI est habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements sont réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 37.- PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un Journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Marseille

Le 01/09/2024

En Trois (3) originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

Monsieur Ali BEN ALI

Certifie conforme

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »